



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement routier de la RD 16 »  
sur la commune de Lamothe  
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1659

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1659, déposée complète par M. Joël Robert, directeur des services techniques du département de la Haute-Loire, le 6 décembre 2018 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) de la Haute-Loire en date du 21 décembre 2018 ;

Vu la saisine du directeur départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 11 décembre 2018 date de consultation courriel ;

Considérant que le projet d'aménagement routier se situe sur la commune de Lamothe sur la route départementale n° 16, d'une longueur de 1,8 km (du PR 13+207 au PR 15+045) ;

Considérant que le projet qui consiste à réaménager le carrefour entre la RD 16 et la RD 164 et à modifier la RD 16 afin de rectifier son gabarit (6 mètres de chaussée et 1 mètres d'accotements) et que le projet nécessite les travaux suivants :

- Terrassement de 4300 m<sup>3</sup> ;
- Remblaiement avec des matériaux du site de 1 000 m<sup>3</sup> ;
- Réalisation des couches de chaussée avec apport de matériaux de carrière de 12 700 tonnes ;
- Chaussée enduit tricouche de 11 000m<sup>2</sup>.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunales, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les dimensions modestes du projet caractérisé par une consommation d'espace total d'environ 14 400 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'en termes de sensibilités écologiques, le projet ne présente pas d'incidence notable aux enjeux des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type Type II « Lit majeur de l'Allier moyen » et de la zone Natura 2000 « Val d'Allier Limagne-brivadoise » située à proximité du projet ;

Considérant que le projet, situé pour partie dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage pour l'alimentation en eau potable (CAP AEP Précaillé), les extractions ne seront autorisées que si elles n'ont aucune influence sur la stabilité morphologique (plan et altitude) du lit mineur de l'Allier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de calibrage et de rectification de la RD 16, objet de la demande, n°2018-ARA-KKP-1659 présenté par M. Joël Robert, directeur des services techniques du département de la Haute-Loire, concernant la commune de Lamothe (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

**09 JAN. 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

10/11

2018 15A1 4 0